

Numéro du rôle : 2311
Arrêt n° 171/2002 du 27 novembre 2002

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 307bis du Code civil, posée par le juge de paix du canton de Westerlo.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, A. Alen et J.-P. Snappe, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 21 décembre 2001 en cause de R. Papen contre C. Van Den Bulck, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 31 décembre 2001, le juge de paix du canton de Westerlo a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 307bis du Code civil, tel qu'il a été inséré par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1974, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il établit une différence de traitement entre, d'une part, le débiteur d'une pension alimentaire accordée en vertu des articles 306 et 307 du Code civil, laquelle pension peut être réduite ou supprimée de façon illimitée selon les modifications des besoins et des ressources des parties et, d'autre part, le débiteur d'une pension alimentaire accordée en vertu de l'article 301 du Code civil, laquelle pension ne peut, par application du paragraphe 3, alinéas 2 et 3, dudit article 301, être réduite ou supprimée que dans deux hypothèses légales qui requièrent chaque fois la preuve d'une modification sensible des circonstances ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Par jugement du 20 décembre 1990, le divorce de R. Papen et C. Van Den Bulck a été admis sur la base de l'article 232, alinéa 1er, du Code civil (à la suite d'une simple séparation de fait). Une pension alimentaire, majorée par arrêt du 21 janvier 1992, a été fixée à charge de R. Papen.

Le demandeur devant le juge *a quo*, R. Papen, demande à celui-ci de supprimer la pension alimentaire à sa charge à partir du mois d'août 2000 et de condamner la défenderesse, C. Van Den Bulck, au remboursement des aliments payés du mois d'août 2000 au mois de janvier 2001. Le demandeur estime que cette suppression est possible sur la base de l'article 307bis du Code civil, eu égard à la modification de sa situation, à savoir le fait qu'il est pensionné depuis le mois d'août 2000, ce qui a entraîné une baisse substantielle de ses revenus, et que la défenderesse a dans l'intervalle également été mise à la retraite, avec pour conséquence une augmentation substantielle de revenus. La défenderesse est par contre d'avis que ce changement n'est pas possible en l'absence de « modifications sensibles » dues à des « circonstances indépendantes de la volonté » des intéressés, comme le prévoit l'article 301, § 3, du Code civil.

Le juge *a quo* se demande comment l'article 307bis du Code civil peut, en l'espèce, se concilier avec l'article 301, § 3, alinéas 2 et 3, du même Code « dans la mesure où, dans le premier cas, le débiteur de la pension alimentaire peut en demander la réduction ou la suppression de manière illimitée, alors que, dans le second cas, le débiteur de la pension alimentaire ne peut demander cette réduction ou cette suppression que dans deux hypothèses légalement fixées, qui requièrent chaque fois la preuve d'une modification sensible des circonstances ». Il souligne que cette question n'a pas obtenu de réponse dans l'arrêt n° 48/2000 du 3 mai 2000 et il pose la question préjudicielle susmentionnée.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 31 décembre 2001, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 13 février 2002.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 26 février 2002.

Le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 2 avril 2002.

Par ordonnance du 30 mai 2002, la Cour a prorogé jusqu'au 31 décembre 2002 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 25 septembre 2002, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 16 octobre 2002.

Cette ordonnance a été notifiée au Conseil des ministres et à son avocat, par lettres recommandées à la poste le 27 septembre 2002.

A l'audience publique du 16 octobre 2002 :

- a comparu Me L. Swartenbroux, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me P. Peeters, avocat au barreau d'Anvers, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs A. Alen et J.-P. Snappe ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

A.1.1. Le Conseil des ministres souligne que le divorce pour cause de séparation de fait a été repris dans le Code civil par la loi du 1er juillet 1974 « modifiant certains articles du Code civil et du Code judiciaire relatif au divorce ». Cette forme de divorce est basée sur la constatation que le mariage a échoué, ce qui se manifeste par la longue séparation des conjoints : la notion de « désunion irrémédiable » remplace celle de « faute » pour l'admissibilité du divorce. En ce qui concerne les effets de ce divorce, l'article 306 du Code civil instaure une présomption *juris tantum* en vertu de laquelle l'époux qui obtient le divorce sur la base de l'article 232, alinéa 1er, du Code civil est considéré comme l'époux contre qui le divorce est prononcé. Selon le Conseil des ministres, le législateur postule à cet égard que le divorce sera demandé par l'époux « fautif » aux fins de contraindre l'époux innocent à un divorce dont celui-ci ne veut rien savoir. Cette présomption est néanmoins réfragable.

Le Conseil des ministres déduit des travaux préparatoires de la loi du 1er juillet 1974 que le législateur a entendu protéger l'époux « innocent ». Cette volonté est traduite dans l'article 307*bis* du Code civil, qui permet au juge de fixer le montant de la pension alimentaire en toute équité et de l'adapter selon les modifications des besoins et des ressources des parties. Cette pension est purement alimentaire, à l'estime du Conseil des ministres.

Pour le Conseil des ministres, l'approche souple des possibilités de modification de la pension tient au fait que le divorce à l'issue d'une séparation de fait n'est pas lié à un critère de faute. La protection de l'époux non coupable joue ainsi un rôle plus important en cas de divorce sur la base de certains faits puisque, pour ce type de divorce, la notion de culpabilité est déterminante. A l'estime du Conseil des ministres, il appert des travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 1975 relative à la pension après divorce, qui modifie l'article 301 du Code civil, que le législateur a voulu que le montant de la pension alimentaire soit en principe invariable. Dès lors, une possibilité de réduction ou de suppression de la pension alimentaire ne se présente que lorsque des changements importants se sont produits dans la situation des intéressés. Outre son caractère alimentaire, cette obligation de pension a également encore toujours un caractère indemnitaire.

A.1.2. Le Conseil des ministres estime qu'eu égard à ce qui précède, les considérants de la Cour dans les arrêts n° 48/2000 du 3 mai 2000 et n° 162/2001 du 19 décembre 2001 doivent s'appliquer *a contrario* à la présente affaire. Dans ces affaires, la Cour a estimé que la différence de traitement dénoncée entre le débiteur d'une pension accordée à l'issue d'une séparation de fait, qui peut excéder le tiers des revenus du débiteur, et le débiteur d'une pension accordée après divorce sur la base de certains faits, qui ne peut en aucun cas excéder le tiers des revenus de l'époux débiteur de la pension, ne se justifie pas : elle entraînerait une sanction plus sévère à l'égard de l'époux bénéficiaire de la pension qui a obtenu le divorce en raison de manquements établis, par comparaison avec l'époux bénéficiaire de la pension pour cause de séparation de fait.

En l'occurrence, les conditions de modification de la pension accordée à la suite d'un divorce pour cause déterminée (article 301, § 3, alinéas 2 et 3) sont plus rigoureuses que celles applicables à la pension accordée à la suite d'un divorce pour cause de séparation de fait (article 307*bis*). Les possibilités de modification de la pension sont liées, à l'estime du Conseil des ministres, à la notion de culpabilité. Il se justifie, dès lors, que la pension que doit payer le débiteur d'aliments à l'issue d'un divorce pour cause déterminée ne puisse être réduite ou supprimée que si une modification sensible se produit dans sa situation, qui soit indépendante de sa volonté, ou lorsque la situation du bénéficiaire de la pension change de manière sensible. Les possibilités de modification de la pension à l'issue d'un divorce pour cause de séparation de fait sont, par contre, plus souples dès lors que la notion de faute ne joue en principe aucun rôle dans un tel divorce.

Le Conseil des ministres conclut qu'il n'est pas question de violation des articles 10 et 11 de la Constitution puisqu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les conditions souples de modification de la pension accordée suite au divorce pour cause de séparation de fait et la protection de l'époux innocent.

- B -

B.1. La Cour est interrogée sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 307*bis* du Code civil, parce qu'il instaurerait une différence de traitement entre le créancier d'une pension alimentaire accordée en vertu des articles 306 et 307*bis* du Code civil, laquelle peut être adaptée ou supprimée en fonction de quelque modification que ce soit de la situation du débiteur d'aliments, et le créancier d'une pension alimentaire accordée en vertu de l'article 301, § 3, alinéas 2 et 3, du Code civil, qui ne peut voir celle-ci réduite ou supprimée qu'en cas de modification sensible de la situation du bénéficiaire de la pension alimentaire ou en cas de modification sensible de la situation du débiteur de cette pension par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

B.2.1. L'article 307*bis* du Code civil, sur lequel porte la question préjudicielle, dispose :

« La pension alimentaire accordée en vertu des articles 306 et 307 pourra excéder le tiers des revenus du débiteur et être adaptée ou supprimée selon les modifications des besoins et des ressources des parties. La succession du débiteur prédécédé sans laisser d'enfants de son mariage avec le survivant, doit des aliments à ce dernier selon les règles de l'article 205 » (actuellement, il faut lire : 205*bis*).

B.2.2. L'article 306 du Code civil dispose :

« Pour l'application des articles 299, 300 et 301, l'époux qui obtient le divorce sur base du 1er alinéa de l'article 232, est considéré comme l'époux contre qui le divorce est prononcé; le tribunal pourra en décider autrement si l'époux demandeur apporte la preuve que la séparation de fait est imputable aux fautes et manquements de l'autre époux. »

B.2.3. L'article 301 du Code civil dispose :

« § 1er. Le tribunal peut accorder à l'époux qui a obtenu le divorce, sur les biens et les revenus de l'autre époux, une pension pouvant permettre au bénéficiaire, compte tenu de ses revenus et possibilités, d'assurer son existence dans des conditions équivalentes à celles dont il bénéficiait durant la vie commune.

§ 2. Le tribunal qui accorde la pension constate que celle-ci est adaptée de plein droit aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Le montant de base de la pension correspond à l'indice des prix à la consommation du mois au cours duquel le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce est coulé en force de chose jugée, à moins que le tribunal en décide autrement. Tous les 12 mois, le montant de la pension est adapté en fonction de la hausse ou de la baisse de l'indice des prix à la consommation du mois correspondant.

Ces modifications sont appliquées à la pension dès l'échéance qui suit la publication au *Moniteur belge* de l'indice nouveau à prendre en considération.

Le tribunal peut, dans certains cas, appliquer un autre système d'adaptation de la pension au coût de la vie.

§ 3. Si, par suite de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire de la pension, celle-ci n'est plus suffisante et ce dans une mesure importante, pour sauvegarder la situation prévue au § 1er, le tribunal peut augmenter la pension.

Si, par suite d'une modification sensible de la situation du bénéficiaire, le montant de la pension ne se justifie plus, le tribunal peut réduire ou supprimer la pension.

Ceci vaut également en cas de modification sensible de la situation du débiteur de la pension par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

§ 4. En aucun cas, le montant de la pension ne peut excéder le tiers des revenus de l'époux débiteur de la pension.

[...] »

B.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Les mêmes règles s'opposent, par ailleurs, à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.4. Alors que le divorce pour cause déterminée visé aux articles 229 et 231 du Code civil est fondé sur la faute de l'un des époux, le divorce visé à l'article 232, alinéa 1er, du même Code est fondé, selon les développements de la proposition de loi ayant abouti à la loi du 1er juillet 1974 qui a inséré l'article 307*bis* en cause dans le Code civil, sur la circonstance qu'après un certain nombre d'années de séparation de fait, « la chance d'une réconciliation entre les époux est devenue inexistante » (*Doc. parl.*, Sénat, 1971-1972, n° 161, p. 1).

B.5. En ce que l'article 301, § 3, du Code civil exige que les circonstances qui font varier la situation économique du bénéficiaire (alinéa 1er) ou du débiteur (alinéa 3) de la pension alimentaire soient indépendantes de leur volonté, cette disposition contient une précision qui

ne figure pas à l'article 307*bis* du même Code. Cette différence de rédaction n'implique toutefois aucune différence de traitement.

En ne permettant de tenir compte, pour modifier le montant de la pension alimentaire, que des circonstances indépendantes de la volonté des intéressés, le législateur s'est borné à rappeler une règle générale selon laquelle le débiteur d'une pension alimentaire ne peut se mettre volontairement dans une situation qui lui permettrait d'éluder son obligation légale.

B.6. En ce que l'article 301, § 3, du Code civil ne permet au juge d'augmenter la pension alimentaire que si elle est devenue insuffisante « dans une mesure importante » (alinéa 1er) et en ce qu'il ne l'autorise à la supprimer ou à la diminuer qu'en cas de modification « sensible » de la situation économique des ex-époux (alinéas 2 et 3), il contient une exigence qui n'est pas formulée à l'article 307*bis* du même Code.

La rédaction de ce dernier article exprime la volonté du législateur de prolonger le devoir de secours auquel le divorce a mis fin tandis que l'article 301 traduit davantage son souci d'indemniser le préjudice subi par l'époux innocent. Il ne s'ensuit cependant pas que cette différence de traitement serait discriminatoire.

B.7. C'est au législateur qu'il appartient de déterminer, dans l'un et l'autre cas, quel est le fondement de la pension et de préciser les circonstances qui justifient sa modification. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que quand le traitement différent des deux situations a des effets disproportionnés. Tel est le cas, ainsi que l'a jugé la Cour par son arrêt n° 48/2000, de l'absence, à l'article 307*bis* du Code civil, de la limitation à un tiers des revenus du débiteur de la pension.

En revanche, il n'apparaît pas que la différence de traitement décrite en B.6 ait des effets disproportionnés : dans l'un et l'autre cas, l'article 306 renvoyant à l'article 301, la pension doit permettre à l'époux créancier, « compte tenu de ses revenus et possibilités, d'assurer son existence dans des conditions équivalentes à celles dont il bénéficiait durant la vie commune », les deux types de pension ayant, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation, un caractère alimentaire et indemnitaire.

B.8. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 307*bis* du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il autorise l'adaptation ou la suppression de la pension alimentaire accordée à l'époux qui a obtenu le divorce sur pied de l'article 232, alinéa 1er, du Code civil, selon les modifications des besoins et des ressources des parties.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 27 novembre 2002.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts